



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 27 décembre 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2018-0122
portant prescriptions complémentaires à la
Société Sablage 2000 à Sillingy**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I et son article R. 181-45, le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre Ier du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010 – 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2001-2769 du 12 novembre 2001 autorisant la société Sablage 2000 à exploiter un établissement de sablage, grenailage, métallisation et peinture sur le territoire de la commune de Sillingy au 166, route du pont du trésor ;

VU les compléments fournis par l'exploitant le 9 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Considérant que l'évolution de la nomenclature des installations classées nécessite la mise à jour de la situation administrative et la mise à jour des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-2769 du 12 novembre 2001 ;

ARRETE

Article 1

Le contenu de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-2769 du 12 novembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1-3

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<i>N° de rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Niveau présent sur le site</i>	<i>Régime : DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire D : Déclaration</i>
2567 – 2 b	<i>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : b) Supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour.</i>	<i>Pulvérisation de zinc. Volume d'activité : 20 kg/j en moyenne</i>	DC
2940 – 3 b	<i>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...).</i> 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour.	<i>Quantité de produit susceptible d'être mise en œuvre : 24 kg/j</i>	DC
2575	<i>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</i>	<i>Puissance électrique installée : 153,6 kW</i>	D

Article 2

Le contenu de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-2769 du 12 novembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3-3 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètre	concentration mg/Nm ³	Périodicité du contrôle
Poussières provenant de l'installation de sablage	100 mg/ Nm ³	3 ans
Poussières provenant de l'installation de peinture par poudrage	100 mg/ Nm ³ si le flux massique est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/ Nm ³ si le flux massique est supérieur à 1 kg/h	
Poussières provenant de l'installation de métallisation	150 mg/ Nm ³ si le flux massique est inférieur ou égal à 0,5 kg/h 100 mg/ Nm ³ si le flux massique est supérieur à 1 kg/h	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	5 mg/ Nm ³ pour la somme des métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux horaire des métaux et de leurs composés est supérieur à 25 g/h	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 mg/ Nm ³ par métal et 0,1 mg/ Nm ³ pour la somme des métaux (Cd + Hg + Tl) si le flux horaire total des métaux et de leurs composés est supérieur à 1 g/h	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 mg/ Nm ³ pour la somme des métaux (As + Se + Te) si le flux horaire total des métaux et de leurs composés est supérieur à 5 g/h	
Plomb et ses composés	1 mg/ Nm ³ exprimé en Pb si le flux horaire total de plomb et de ses composés est supérieur à 10 g/h	

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques.

Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Article 3

Le contenu de l'article 5-5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-2769 du 12 novembre 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5-5

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

sur une durée d'une demi-heure au moins.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence doivent être effectuées au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux emplacements 1 et 2 figurant en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2001-2769 du 12 novembre 2001.

Article 4

A l'exception des articles 1-1 à 1-4, 3-3, 5-5 et 8-1, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-2769 du 12 novembre 2001 sont remplacées par :

- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 en ce qui concerne la métallisation, sauf les articles 1-1-1 et 1-3 (dispositions générales), 2-1 à 2-5 (Implantation-aménagement), 5-2 et 5-3 (eau) de l'annexe I ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 en ce qui concerne la peinture par poudrage, sauf les articles 6-2-b-I à 6-2-b-VI (valeurs-limites et conditions de rejet des COV), 6-3-b (mesure des COV rejetés) de l'annexe I ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 en ce qui concerne le sablage-grenaillage ;

Article 5

Le premier contrôle périodique des installations de métallisation et de peinture par poudrage par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement devra être effectué avant le 14 décembre 2018.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la société SABLAGE 2000 à Sillingy.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rumilly et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SILLINGY ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE